

Monumentum perficere, monumentum reficere (D. 11,8,5)

par Arrigo D. MANFREDINI
(Ferrara)

1. — Nous proposons un problème d'interprétation textuelle — probablement pas simple mais sûrement assez bref — qui, si nos connaissances ne nous trahissent pas, a peu attiré l'attention des chercheurs.

Il s'agit de monuments sépulcraux. On sait d'ores et déjà ⁽¹⁾ que le tombeau romain à l'époque impériale était constitué non seulement par le *sepulchrum* proprement dit, c'est-à-dire le lieu qui renfermait le corps, les cendres ou les ossements du défunt (la fosse, le sarcophage, l'urne), mais encore par un monument.

Plusieurs définitions ont été proposées pour la notion de « monument ». Au D. 11,7,2,5 Ulpien commence par définir le *sepulchrum* comme le lieu où *corpus ossave hominis condita sunt* ; au paragraphe suivant il désigne par monument *quod memoriae servandae causa factum est* ; au D. 11,7,42 Florentin affirme pareillement que le *monumentum* est une chose qui se transmet à la postérité pour entretenir quelque mémoire ⁽²⁾. Nous pouvons ajouter, pour compléter le tableau, la définition attribuée à Hadrien selon laquelle le monument est ce qui est édifié

(1) Voir F. CAHEN, s.v. *sepulchrum*, in DS., IV, 2, p. 1232 ss. ; F. DE VISSCHER, *Le droit des tombeaux romains*, Milano 1963, pp. 1-15.

(2) D. 11,7,42 (Flor. 7 *inst.*) : *Monumentum generaliter res est memoriae causa in posterum prodita: in qua si corpus vel reliquiae inferantur, fiet sepulchrum, si vero nihil eorum inferatur, erit monumentum memoriae causa factum, quod Graeci κενστάφιον appellant.*

dans le but de *munire*, c'est-à-dire de protéger le lieu où a été déposé le corps du défunt: il s'agirait donc d'une espèce de fortification du sépulcre (3).

Ce que ces définitions ne précisent pas, c'est que le monument funéraire reflétait aussi l'image sociale du fondateur: il se présentait par conséquent sous les formes les plus variées, allant de stèles très simples à de véritables constructions, plus ou moins vastes et somptueuses, ornées d'une profusion de marbres, de statues, de colonnes, de portiques, et entourées de jardins.

Florentin (4), dans le texte cité plus haut, nous dit aussi que si un corps ou des restes humains sont déposés dans un monument, celui-ci devient un *sepulchrum*, c'est-à-dire un *locus religiosus* et, par conséquent, *extra commercium*, inviolable et protégé par une épaisse barrière d'interdictions, lourdement sanctionnées. Par contre, le monument qui ne contient pas de restes humains reste un *locus purus*, et donc un objet de rapports juridiques patrimoniaux, susceptible d'être vendu ou donné, comme nous le signale le fragment D. 11,7,6,1 (5).

2. — Ceci étant dit, venons-on au problème textuel. Considérons le passage suivant :

D. 11,8,5 pr.-1 (Ulp. 1 opin.) : *Si in eo monumento, quod imperfectum esse dicitur, reliquiae hominis conditae sunt, nihil impedit quominus id perficiatur. 1. Sed si religiosus locus iam factus sit, pontifices explorare debent, quatenus salva religione desiderio reficiendi operis medendum sit.*

(3) D. 11,7,37,1 (Macer, 1 ad leg. vicens. hered.): *Monumentum autem sepulchri id esse divus Hadrianus rescripsit, quod monumenti, id est causa muniendi eius loci factum sit, in quo corpus impositum sit. Itaque si amplum quid aedificari testator iusserit, veluti incircum porticationes, eos sumptus funeris causa non esse.*

(4) Voir le texte à la n. 2.

(5) D. 11,7,6,1 (Ulp. 25 ad ed.): *Si adhuc monumentum purum est, poterit quis hoc et vendere et donare. Si cenotaphium fit, posse hoc venire dicendum est: nec enim esse hoc religiosum divi fratres rescripserunt.*

Il s'agit d'un texte d'Ulpien, tiré du premier livre *Opinionum*. Traduisons le *principium*: « Si des restes d'un homme ont été ensevelis dans un monument inachevé (*imperfectum*), rien n'empêche qu'il puisse être achevé (*perfectum*) ». Jusqu'ici, aucun problème. Quant au par. 1, il nous semble que la traduction la plus immédiate soit: « Mais si le lieu (c'est-à-dire le monument où les restes reposent) est déjà devenu un lieu religieux, les Pontifes doivent apprécier dans quelle mesure ils peuvent accepter la demande de *reficere* le monument, *salva religione* ».

En elle-même, la traduction nous semble acceptable et cohérente, et la preuve en est qu'elle est couramment suivie⁽⁶⁾. Il est donc légitime d'en déduire que la présence de restes humains n'entraînait pas la sacralité du monument s'il était *imperfectum*, et par conséquent on pouvait le compléter sans recourir aux prêtres; tandis que, si le monument était *locus religiosus*, l'intervention des Pontifes aurait été obligatoire.

Mais si nous reprenons ce que nous avons lu de Florentin⁽⁷⁾, à savoir que le *monumentum* devient *locus religiosus* non seulement par l'inhumation d'un corps, mais par tout dépôt de restes humains, la contradiction entre les textes saute aux yeux, et il faut donc rechercher une autre interprétation. A moins de soutenir que Florentin, en réalité, parle uniquement de *monumentum*, tandis que, dans notre cas, il est question d'un *monumentum imperfectum*: Florentin aurait dit qu'un monument devient *locus religiosus* par l'introduction d'un cadavre ou de restes humains, et non un commencement de monument; ce dernier, même contenant des *reliquiae*, pourrait ne pas être considéré comme un *locus religiosus* tant qu'il n'est pas achevé.

Un tel raisonnement serait empreint d'une subtilité excessive, et il ne résiste pas à l'affirmation textuelle évoquée plus haut,

(6) Par exemple: *Corpo del diritto civile*, vers. italiana di F. FORAMITI, I, Venezia 1836, col. 1840; *El Digesto de Justiniano*, version castellana por A. D'ORS, F. HERNANDEZ-TEJERO, P. FUENTESCA, M. GARCIA-GARRIDO, J. BURILLO, I, Pamplona 1968, p. 465.

(7) Voir le texte à la note 2.

selon laquelle tout lieu où les restes d'un mort ont été ensevelis est un *sepulchrum*, et donc un *locus religiosus*.

Afin de résoudre la contradiction, nous pourrions suggérer une autre lecture du texte, qui respecte le fait que même un *monumentum imperfectum*, où reposent des restes humains, est un *locus religiosus*.

3. — En suivant une indication de Godefroy⁽⁸⁾, cette lecture pourrait être la suivante. Le *principium* ne change pas: « Si on a enseveli des restes humains dans le monument que l'on dit inachevé, rien n'empêche qu'il puisse être achevé » (et cela, nous ajoutons, en dépit du fait qu'il soit devenu un *locus religiosus*, et par conséquent intouchable, en raison de la présence des *reliquiae*). Et maintenant, passons au paragraphe suivant: « Mais si le *locus religiosus* (c'est-à-dire le monument contenant les restes du mort) a déjà été fait (la construction ayant été complètement terminée et le monument parachevé), pour le *reficere* il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des Pontifes ».

En adoptant cette interprétation, on pourra encore s'interroger sur les raisons de cette différence, que certains jugeront bizarre: pourquoi les Pontifes doivent-ils intervenir quand il s'agit de *reficere* et pas pour *perficere* le monument? Mais l'opposition entre les textes paraît résolue.

4. — Si ce n'est que le fragment d'Ulpien sur le *monumentum imperfectum*, *perfectum* et *refectum*, et plus précisément son par. 1, contraste avec un autre texte, tiré des Institutes de Marcien et reproduit au Digeste :

D. 47,12,7 (Marc. 3 *inst.*): *Sepulchri deteriores conditionem fieri prohibitum est: sed corruptum et lapsum monumentum corporibus non contactis licet reficere.*

(8) GOTHOFREDUS, *ad OTh.* 9,17,2, in *Code Theodosianus cum perpetuis commentariis I. Gothofredi, Opus... recognitum... opera et studio A. MARVILLII*, ed. nova, III, Lipsiae 1788, p. 151.

Lisons: « Il est défendu de détériorer la condition du tombeau, mais il est permis de *reficere* un monument *corruptum et lapsum*, c'est-à-dire endommagé et tombant en ruine ». Marcien nous apprend donc qu'il était licite de *reficere* un monument sans l'autorisation des Pontifes, alors qu'Ulpien, nous l'avons vu, affirmait le contraire.

Est-il possible, ici aussi, de résoudre la contradiction, ou s'agit-il d'une opposition irréductible, qui contribuerait à accroître les doutes sur l'authenticité du texte d'Ulpien en question?

Peut-être y a-t-il moyen d'expliquer la divergence en mettant en évidence les significations du verbe *reficere*. Aussi bien dans les œuvres littéraires que dans les sources juridiques, le terme présente deux acceptions fondamentales: faire de nouveau ce qu'on a déjà fait (voir la définition du VIR⁽⁹⁾), et restaurer, remettre en état.

Considérons la signification de *reficere* dans le texte d'Ulpien, c'est-à-dire au par. 1, prévoyant — il est utile de le rappeler — que si le *locus religiosus* (le monument) *factus sit* (a déjà été fait), on ne peut pas le *reficere* sans l'accord des Pontifes.

Dans les autres passages où il utilise ce terme, Ulpien montre clairement qu'il se sert de *reficere* dans les deux sens indiqués, à savoir « faire de nouveau » et « restaurer ». Par exemple, à propos de l'interdit *de rivis*, il écrit « Le Préteur dit '*reficere purgare*'; *reficere*, c'est restaurer: remettre dans l'état d'origine ce qui a été abîmé »⁽¹⁰⁾. Mais par ailleurs, il parle plusieurs fois de *reficere testamentum*⁽¹¹⁾, ce qui revient à refaire une chose déjà faite.

Une méthode qui nous paraît assez sûre pour déterminer à laquelle des deux significations le juriste se réfère, consiste à mettre le passage en rapport avec l'argument qui est traité dans

(9) *Vocabularium Iurisprudentiae Romanae*, s.v. *reficio*.

(10) D. 43,21,1,6 (Ulp. 70 ad ed.): *Deinde ait praetor 'reficere purgare'. Reficere est quod corruptum est in pristinum statum restaurare.*

(11) D. 28,3,6,6 (Pap. 10 ad Sab.) ; D. 29,1,9 pr. (Ulp. 9 ad Sab.).

le titre auquel il appartient. Le D. 11,8 a pour titre *de mortuo inferendo et sepulchro aedificando* ; il contient la réglementation de l'interdit par lequel le Préteur défend d'empêcher celui qui en a le droit de *sepulchrum aedificare*.

Parmi les nombreux textes qui commentent cet interdit, il importe d'en signaler un, d'Ulpien⁽¹²⁾, qui affirme entre autres : la construction de monuments intéresse la religion... ; personne ne peut être empêché de placer (*facere*) une tombe ou un monument là où il en a le droit... ; l'empêcher de construire, c'est aussi empêcher le transport des matériaux nécessaires pour la construction, l'arrivée des ouvriers, l'installation des machines ; enfin *aedificare* ne signifie pas seulement faire une œuvre nouvelle, mais aussi *reficere*, qui semble vouloir dire « en refaire une ancienne ».

Pour en revenir à la citation en discussion et à la signification de *reficere* qu'on y donne, il nous semble que le contexte dans lequel l'extrait s'inscrit, où l'image de l'édification intégrale du monument funéraire est plus évidente que celle de la restauration, confirme l'idée que *reficere* signifie ici « refaire ». On ne doit pas oublier l'association sémantique *imperfectum* — *perficere* et *factum* — *reficere*, qui nous amène à tirer la même conclusion, car il s'agirait de couples de termes exprimant des valeurs contraires.

Examinons maintenant le sens de *reficere* dans l'extrait de Marcien⁽¹³⁾. Le titre auquel il appartient (D. 47,12) a pour ar-

(12) D. 11,8,1,6-10 (Ulp. 68 *ad ed.*) : 6. *Interdictum hoc propterea propositum est, quia religionis interest monumenta exstrui et exornari.* 7. *Facere sepulchrum sive monumentum in loco, in quo ei ius est, nemo prohibetur.* 8. *Aedificare videtur prohibere et qui prohibet eam materiam convehi, quae aedificatio necessaria sit. Proinde et si operi necessarios prohibuit quis venire, interdictum locum habet, et si machinam alligare quis prohibeat, si tamen eo loci prohibeat, qui servitutem debeat: ceterum si in meo solo velis machinam ponere, non tenebor interdicto, si iure te non patiar.* 9. *Aedificare autem non solum qui novum opus molitur intellegendus est, verum is quoque, qui vult reficere.* 10. *Is qui id agit, ut labatur sepulchrum, hoc interdicto tenetur.*

(13) Voir le texte à la p. 224.

gument la violation du sépulcre, et plus particulièrement l'action privée établie par le Préteur pour mettre les sépulcres, y compris les monuments, à l'abri de tout acte de profanation, si minime soit-il. Voici ce que nous dit Marcien : alors qu'il est défendu de dépouiller les monuments (en leur enlevant, par exemple, des décorations en marbre ou des statues), il est, par contre, permis (nous ajoutons : sans risque d'être poursuivi pour violation de sépulcre) de *reficere* le monument, c'est-à-dire de le restaurer, de remettre le monument en état, traduction qui nous semble s'imposer ici.

Marcien utilise encore ailleurs le terme *reficere*. Il s'agit du D. 48,4,5 *pr.* ⁽¹⁴⁾, en matière de *crimen maiestatis* pour offense au Prince. Dans cet extrait on dit que celui qui *reficit* (c'est-à-dire restaure, et non pas refait) les statues de César désagrégées par le temps, ne commet pas un *crimen maiestatis*.

En conclusion, s'il est plausible qu'Ulpie emploie le mot *reficere* dans le sens de « restaurer », les deux passages ne sont plus en contradiction, étant donné qu'ils expriment deux choses différentes. Ulpie affirme que, lorsqu'il faut complètement refaire un *locus religiosus* (c'est-à-dire une construction sépulcrale), l'autorisation des Pontifes est indispensable, ce qui s'explique par le caractère radical des travaux, qui pourraient avoir des répercussions sur la sépulture elle-même et sur le corps ou les restes humains qu'elle contient. Marcien par contre ne mentionne pas la permission des Pontifes car, pour lui, *monumentum reficere* signifie simplement restaurer un monument déjà construit, *corporibus non contactis*, c'est-à-dire en supposant que les dépouilles mortelles ne soient pas dérangées.

(14) D. 48,4,5 *pr.* (Marc. 5 *reg.*): *Non contrahit crimen maiestatis, qui statuas Caesaris vetustate corruptas reficit.*